

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant nouvelle
fixation des montants du revenu minimum garanti**

Par dépêche du 12 novembre 1998, Madame le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme il résulte de l'exposé des motifs qui y était joint, le Gouvernement entend une nouvelle fois faire usage de la faculté prévue par le paragraphe 6 de l'article 3 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 sur le revenu minimum garanti, à savoir de procéder au relèvement des montants du revenu minimum garanti (de 1,3% cette fois-ci) par la voie réglementaire, c'est-à-dire sans recours au législateur, mais de l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés, requis par la loi.

La majoration prévue est justifiée à l'exposé des motifs par le souci *"d'éviter que l'augmentation des pensions et rentes de 1,3% (prévue par un projet de loi en instance pour le 1er janvier 1999) ... ainsi que le relèvement des taux du salaire social minimum (du même pourcentage) ... ne soient annihilés dans le chef des bénéficiaires du revenu minimum garanti qui disposent de revenus de remplacement ou de revenus professionnels"*.

L'idée fondamentale était donc celle de majorer les barèmes des personnes bénéficiaires d'un revenu quelconque, auxquelles est d'ailleurs consacrée la moitié de l'exposé des motifs. Une suite logique de l'augmentation générale des taux du RMG est cependant celle que l'on procède en même temps et automatiquement à une majoration des taux revenant aux personnes indigentes, c'est-à-dire celles qui ne disposent d'aucun revenu en dehors du RMG.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a présenté cette même remarque à plusieurs reprises déjà dans le passé, même si elle n'est pas faite pour plaire à tout le monde. La preuve en est qu'en 1996, le Gouvernement avait cru nécessaire d'épicer l'exposé des motifs, joint au projet poursuivant le même but à l'époque, par l'observation que "*cette situation légale* (mise en évidence par la Chambre) - *qui ne peut d'ailleurs pas être modifiée par un règlement grand-ducal - avait été critiquée par certains*". Il n'en reste pas moins que, nonobstant ce commentaire superflu, la réflexion de la Chambre garde son entière valeur.

L'affaire est d'autant plus grave que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a itérativement proposé des mécanismes d'adaptation alternatifs permettant d'obtenir justement les résultats que le Gouvernement prétend vouloir atteindre, et ce sans les effets secondaires qu'il dit apparemment inévitables.

Quoi qu'il en soit, la Chambre se trouve amenée à se poser des questions sur l'utilité de ses prises de position en la matière, si elle doit apprendre par après - tel a par exemple été le cas lors de la dernière adaptation des montants du RMG au 1.1.1997 - que son avis "*n'a pas été transmis* (par le Gouvernement) *à la Chambre des Députés par mégarde*", comme s'est exprimé le Ministre de la Sécurité sociale dans une lettre adressée le 7 avril 1997 à la Chambre.

Ceci dit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics renvoie à ses avis antérieurs sur le sujet, et elle redemande une nouvelle fois au Gouvernement de mettre à profit la réforme de la législation sur le revenu minimum garanti, prévue pour début 1999, pour procéder enfin aux adaptations que la Chambre ne cesse de recommander.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 décembre 1998.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN